REVENU QUÉBEC
Direction principale des lois sur les taxes
et l'administration fiscale et des
affaires autochtones

Québec, le 10 avril 2025

*****

Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
****
Fournisseur externe
N/Réf. : 24-070190-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ***** (Organisme) est une personne morale sans but lucratif, constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).

2. Selon ce que vous nous mentionnez, Organisme est un organisme à but non lucratif (OBNL), au sens que donne à cette expression le paragraphe 123(1) de la LTA[1].

3. Selon les informations apparaissant sur son site Internet[2], Organisme a pour mission d'offrir des services préhospitaliers d'urgence à la population résidant sur les territoires de *****.

4. L'article 1 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2) [LSPU] est à l'effet que cette loi vise à ce que soit apportée, en tout temps, aux personnes faisant appel à des services préhospitaliers d'urgence, une réponse appropriée, efficiente et de qualité ayant pour but la réduction de la mortalité et de la morbidité à l'égard des personnes en détresse.

5. À cette fin, la LSPU encadre l'organisation des services préhospitaliers d'urgence et favorise leur intégration et leur harmonisation à l'ensemble des services de santé et des services sociaux. Elle identifie les services à mettre en place, les

[1] Article 1 « organisme sans but lucratif » de la LTVQ.
[2] *****

3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Québec (Québec) G1X 4A5
Télécopieur : 418 577-5054

différents acteurs de cette organisation et précise les droits, rôles et responsabilités de ces derniers[3].

6. C'est le ministre de la Santé et des Services sociaux (Ministre) qui a la responsabilité de déterminer les grandes orientations en matière d'organisation des services préhospitaliers d'urgence[4].

7. Plus particulièrement, le Ministre :

> détermine, en collaboration avec Santé Québec, les instances régionales et les associations représentant les titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, le contenu minimal du contrat visé à l'article 9 et applicable à tous les titulaires de permis, lequel doit notamment prévoir les coûts des services préhospitaliers et les coûts d'autre nature visés par le contrat, les rôles, obligations et responsabilités de chacune des parties, les mécanismes de reddition de compte et les standards de performance attendus des titulaires de permis, les rapports qu'ils doivent fournir de même que les pénalités applicables à de tels titulaires lorsque ceux-ci font défaut de respecter ou d'exercer les responsabilités prévues par ce contrat; si le ministre est d'avis que le contenu minimal du contrat ne peut être ainsi déterminé dans un délai qu'il juge acceptable, il peut le déterminer seul[5].

8. L'article 9 de la LSPU prévoit que, dans le cadre de l'organisation des services préhospitaliers d'urgence, Santé Québec ou l'instance régionale[6], selon le cas, doit conclure avec tout titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers un contrat de services d'une durée de cinq ans[7] au terme duquel le titulaire s'engage à fournir la prestation de services déterminée entre eux selon les horaires autorisés par Santé Québec ou par l'instance régionale[8], selon le cas[9].

9. Organisme est titulaire d'un permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément aux dispositions de la LSPU.

---

[3] Alinéa 2 de l'article 1 de la LSPU.

[4] Article 3 de la LSPU.

[5] Paragraphe 8° de l'article 3 de la LSPU, tel que modifié par l'article 1314 de la Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace (L. Q. 2023, c. 34) [PL-15] (également citée sous le titre de Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021)).

[6] Le centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) et le Ministre, avant le 1er décembre 2024.

[7] Trois ans, avant le 1er décembre 2024.

[8] Le CISSS et le Ministre, avant le 1er décembre 2024.

[9] Tel que modifié par l'article 1322 du PL-15. En vertu de l'article 1601 du PL-15, tout contrat de service conclu par un CISSS en application de l'article 9 de la LSPU est réputé conclu avec Santé Québec, à compter du 1er décembre 2024.
(En vertu du paragraphe 10° de l'article 71 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. O-7.2) [LMRSSS], un CISSS exerce les responsabilités confiées à une agence par la LSPU, sous réserve des dispositions particulières de la LMRSSS. En vertu du deuxième alinéa de l'article 123 de la LMRSSS, les fonctions et responsabilités prévues à l'article 9 de la LSPU comme devant être exercées par une agence doivent l'être conjointement par un CISSS et le Ministre.)

10. L'article 44 de la LSPU définit le service ambulancier comme suit :

> Un service ambulancier s'entend de tout service qui, en accord avec le plan quinquennal d'organisation des services préhospitaliers d'urgence de Santé Québec ou de l'instance régionale, selon le cas, et les protocoles élaborés par le directeur médical national ou par Santé Québec, fournit des soins préhospitaliers d'urgence visant à prévenir la détérioration de l'état d'une personne et à la transporter au moyen d'une ambulance vers un centre exploité par un établissement receveur ou entre des installations maintenues par un ou des établissements[10].

11. Les devoirs du technicien ambulancier sont énoncés comme suit à l'article 65 de la loi précitée :

> Un technicien ambulancier fournit à une personne dont l'état requiert l'intervention des services préhospitaliers d'urgence les soins nécessaires conformément aux protocoles d'intervention clinique élaborés par le directeur médical national.
>
> Le technicien ambulancier vérifie chez la personne concernée la présence de signes ou symptômes permettant l'application des protocoles afin de prévenir la détérioration de l'état de cette personne et, le cas échéant, la transporte avec diligence vers un centre exploité par l'établissement receveur désigné ou entre des installations maintenues par un ou des établissements[11].

12. Le rôle du technicien ambulancier est décrit de la manière suivante sur le site Internet du gouvernement du Québec consacré aux métiers et professions en santé et services sociaux :

> Le technicien ambulancier paramédical veille à transporter les patients de façon sécuritaire vers un établissement. Il leur donne les soins requis selon les techniques et les protocoles établis. Il évalue et stabilise ces patients dans le but de prévenir une détérioration de leur condition avant qu'ils ne reçoivent les soins médicaux appropriés[12].

Contrat de services ambulanciers

13. Le CISSS ***** (CISSS), ***** et Organisme ont conclu un contrat de services ambulanciers (Contrat), pour la période du ***** 20X2 au ***** 20X5[13].

14. CISSS est une institution publique pour l'application de la LTA et de la LTVQ.

15. Organisme s'engage à fournir des services ambulanciers, tels que définis à l'article 44 de la LSPU, conformément à son permis d'exploitation (Services ambulanciers)[14].

---

[10] Tel que modifié par l'article 1352 du PL-15.
[11] Tel que modifié par l'article 1365 du PL-15.
[12] En ligne : <https://avenirensante.gouv.qc.ca/carrieres/technicien-ambulancier-paramedic?id=ambulancier-paramedic> (page consultée le 13 février 2025).
[13] *****.
[14] *****.

16. *****[15].

17. En contrepartie de l'exécution des Services ambulanciers, CISSS paie à Organisme les « ***** » (Sommes) décrites au Contrat (*****)[16]. *****.

18. *****[17].

19. Le Contrat prévoit qu'Organisme est un prestataire de services et que CISSS et ***** sont ses clients[18].

20. Les Services ambulanciers sont rendus en totalité au Québec par des techniciens ambulanciers paramédicaux.

21. Nous comprenons qu'Organisme n'a acquis aucun bien ou service assujetti à la taxe de vente harmonisée (TVH).

22. L'état des résultats d'Organisme présente les revenus provenant du Contrat sous le poste intitulé *Produits – Subventions du CISSS*. Ceux-ci représentent près de ***** % de l'ensemble des revenus d'Organisme pour les exercices clos les ***** 20X1, 20X2 et 20X3.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si Organisme se qualifie à titre de fournisseur externe au sens du paragraphe 259(1) de la LTA et de l'article 383 de la LTVQ.

Le cas échéant, vous désirez savoir si Organisme peut demander des remboursements de la taxe sur les produits et services (TPS) au taux de 83 % et de la taxe de vente du Québec (TVQ) au taux de 51,5 % à l'égard de la TPS et la TVQ ainsi payées sur ses acquisitions de biens et services.

Interprétation donnée

<u>Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)</u>

Les règles relatives au remboursement de la TPS qui sont pertinentes à l'analyse de votre demande peuvent se résumer comme suit :

Un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un OBNL admissible a droit à un remboursement de TPS qui correspond au « pourcentage établi » de la « taxe exigée non admise à un crédit » (TENAC) relative à un bien ou à un service, sauf un bien ou service visé par règlement, pour sa période de demande[19]. En l'occurrence, les biens et les services énumérés à l'article 4 du Règlement sur les remboursements aux organismes de services publics (TPS/TVH) (DORS/91-37) [Règlement sur les remboursements] constituent les biens et services visés par règlement pour déterminer le remboursement payable à une personne visée au paragraphe 259(3) de la LTA.

---

15 *****.
16 *****.
17 *****.
18 *****.
19 Voir la définition de « période de demande » au paragraphe 259(1) de la LTA.

Dans le cas d'une administration hospitalière, d'un exploitant d'établissement ou d'un fournisseur externe, ce « pourcentage établi » est de 83 %.

Il convient de se demander si Organisme est un fournisseur externe au sens du paragraphe 259(1) de la LTA.

L'expression « fournisseur externe » est définie au paragraphe 259(1) de la LTA comme suit :

> Organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif admissible, sauf une administration hospitalière et un exploitant d'établissement, qui effectue des fournitures connexes, des fournitures en établissement ou des fournitures de biens ou services médicaux à domicile.

Afin de déterminer si Organisme se qualifie de fournisseur externe, il est d'abord nécessaire d'établir qu'il s'agit d'un OBNL admissible.

Qualification à titre d'OBNL admissible

Le paragraphe 259(2) de la LTA prévoit qu'une personne est un OBNL admissible à un moment donné de son exercice si, à ce moment, elle est un OBNL et son pourcentage de financement public pour l'exercice est d'au moins 40 %. La définition de « pourcentage de financement public » prévue à l'article 3 du Règlement sur les remboursements fait référence à la notion de « montant de financement public », laquelle fait référence à celle de « subventionnaire ».

Nous sommes d'avis que CISSS se qualifie à titre d'un subventionnaire au sens du paragraphe c) de la définition de cette expression prévue à l'article 2 du Règlement sur les remboursements[20].

De plus, nous sommes d'avis que les Sommes reçues par Organisme de CISSS[21] constituent, au sens du sous-alinéa a)ii) de la définition de l'expression « montant de financement public » prévue à l'article 2 du Règlement sur les remboursements, une somme payée ou payable à Organisme par CISSS[22] en contrepartie des services qu'Organisme met à la disposition des patients, au moyen de fournitures exonérées.

En effet, nous sommes d'opinion que les services de transport ambulancier fournis par Organisme sont exonérés en vertu de l'article 4 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Par conséquent, nous concluons que les Sommes reçues par Organisme de CISSS[23] constituent un montant de financement public au sens du Règlement sur les remboursements. Ainsi, lorsqu'elles constituent au moins 40 % de ses revenus pour l'exercice, selon la formule de calcul du « pourcentage de financement public »

---

[20] REVENU QUÉBEC, Lettre d'interprétation « Montant de financement public » N/Réf. 20.051355-001, 28 juillet 2021. Santé Québec se qualifie également à titre de subventionnaire.
[21] Reçues de Santé Québec, à compter du 1er décembre 2024.
[22] *Idem*.
[23] *Idem*.

prévue à l'article 3 du Règlement sur les remboursements, Organisme se qualifie d'OBNL admissible pour cet exercice, pour l'application de l'article 259 de la LTA.

Fournitures connexes

Comme Organisme est un OBNL admissible qui n'est pas une administration hospitalière ni un exploitant d'établissement, il convient d'établir s'il effectue des fournitures connexes. En effet, il est acquis qu'Organisme n'effectue pas des fournitures en établissement ni des fournitures de biens ou services médicaux à domicile.

L'expression « fourniture connexe » est définie au paragraphe 259(1) de la LTA en ces termes :

> **a)** la fourniture exonérée d'un service qui consiste à organiser ou à coordonner la réalisation de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile, à l'égard de laquelle une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de subvention médicale;
>
> **b)** la partie d'une <u>fourniture exonérée</u> (sauf une fourniture en établissement, une fourniture de biens ou services médicaux à domicile et une fourniture visée par règlement) de biens ou de services (sauf un service financier) qui représente la mesure dans laquelle les biens ou services sont ou seront vraisemblablement consommés ou utilisés en vue d'effectuer une <u>fourniture en établissement</u> et à l'égard de laquelle une somme, sauf une somme symbolique, est payée ou payable au fournisseur à titre de <u>subvention médicale</u>. [Nos soulignements.]

Organisme n'organise pas, ni ne coordonne la réalisation de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile. Ainsi, les activités d'Organisme ne sont pas visées à l'alinéa (1)a) de la définition précitée. Il convient donc d'établir si les activités d'Organisme sont visées à l'alinéa (1)b) de cette même définition.

Comme mentionné ci-dessus, les services de transport ambulancier fournis par Organisme sont exonérés.

L'expression « subventions médicales » est définie au paragraphe 259(1) de la LTA comme suit :

> Est une subvention médicale d'un fournisseur relativement à une fourniture, la somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel, mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements, ristournes, remises ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) qui lui est payée ou payable par l'une des personnes ci-après, au titre de services de santé, soit dans le but de l'aider financièrement à effectuer la fourniture, soit en contrepartie de la fourniture :
>
> **a)** un gouvernement;
>
> **b)** un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, à la fois :

(i) qui a notamment pour mission d'organiser ou de coordonner la prestation de services de santé au public,

(ii) à l'égard duquel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un gouvernement soit la principale source de financement des activités de l'organisme ou de l'institution relatives à la prestation de services de santé au public au cours de son exercice pendant lequel la fourniture est effectuée.

Nous sommes d'avis que les Sommes se qualifient de subventions médicales au sens de la définition de cette expression.

Ainsi, il ne reste qu'à déterminer si les services de transport ambulanciers offerts par Organisme sont ou seront vraisemblablement consommés ou utilisés en vue d'effectuer une fourniture en établissement.

Considérant le rôle du technicien ambulancier lequel consiste, entre autres, à assumer les fonctions d'évaluation et de stabilisation du patient selon les protocoles et les ressources disponibles, dans le but de pouvoir prévenir une détérioration de sa condition avant qu'il ne reçoive les soins médicaux appropriés; considérant la mission d'Organisme, laquelle est d'offrir des services préhospitaliers d'urgence (en l'occurrence des services de transport ambulancier), soit une réponse appropriée, efficiente et de qualité ayant pour but la réduction de la mortalité et de la morbidité à l'égard des personnes en détresse; considérant la définition de l'expression « fourniture en établissement », nous sommes d'avis que le service de transport ambulancier vers un hôpital public ou un établissement admissible d'une personne nécessitant des soins de santé est une étape de la chaîne des interventions nécessaires à la réalisation d'une fourniture en établissement. En effet, sans le service de transport ambulancier, l'hôpital public ou l'établissement admissible ne pourrait réaliser une fourniture en établissement auprès du particulier requérant ce service.

Par conséquent, lorsqu'Organisme réalise un service de transport ambulancier vers un hôpital public ou un établissement admissible d'une personne nécessitant des soins de santé, et qu'une somme est payée ou payable par CISSS[24] à Organisme à l'égard de ce service, ce dernier se qualifie de fourniture connexe. Aussi, lorsqu'Organisme effectue des fournitures connexes, il se qualifie de fournisseur externe. Enfin, lorsqu'Organisme se qualifie de fournisseur externe, il est un organisme déterminé de services publics.

Remboursements

Le calcul du montant remboursable à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OBNL admissible, doit être effectué en tenant compte de la répartition prévue au paragraphe 259(4.1) de la LTA. En effet, l'organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un OBNL admissible, a droit, pour sa période de demande, à un remboursement égal au total des montants suivants :

- 50 % de la TENAC relative au bien ou au service;

[24] Par Santé Québec à compter du 1er décembre 2024.

Plus

- 33 % (soit 83 % — 50 %) du total de la taxe applicable au bien ou au service, selon la mesure dans laquelle l'organisme avait l'intention de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre des activités suivantes :
  - Dans le cas d'un organisme agissant en sa qualité de fournisseur externe, des activités qu'il exerce dans le cadre :
    - Soit de la réalisation de fournitures connexes, de fournitures en établissement ou de fournitures de biens ou services médicaux à domicile.

Organisme pourra donc demander un remboursement de 50 % de la TENAC relative au bien ou au service pour sa période de demande. Organisme aura par ailleurs droit à un remboursement au taux additionnel de 33 % du total de la taxe applicable au bien ou au service, selon la mesure dans laquelle Organisme avait l'intention de consommer, d'utiliser ou de fournir le bien ou le service dans le cadre de la réalisation d'une fourniture connexe.

Enfin, le paragraphe 259(14) de la LTA est à l'effet que lorsqu'Organisme engage une proportion de 90 % ou plus de la taxe qui entre dans le calcul du montant de la TENAC relativement à un bien ou un service pour sa période de demande en sa qualité de fournisseur externe, Organisme sera réputé avoir engagé la totalité de la taxe qui entre dans le calcul de ce montant dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre de fournisseur externe. Un examen des faits devra être effectué pour chaque période de demande, afin de déterminer si ce paragraphe peut recevoir application pour une période donnée.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH (1-4) *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH,* ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Il convient de noter toutefois que dans le régime de la TVQ, Organisme pourra demander un remboursement de 50 % de la taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants (TENAR). Organisme aura par ailleurs droit à un remboursement au taux additionnel de 1,5 % de la TENAR relativement au bien ou au service qu'elle acquiert dans l'intention de le consommer, de l'utiliser ou de le fournir dans le cadre de la réalisation d'une fourniture auxiliaire.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*****

Direction de l'interprétation relative au secteur public